



Luxembourg, le 13 août 1991

ITM-CL19.1

Réservoirs aériens métalliques dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (mazout, huiles, etc.)

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 3 pages

Art. 1er – Normes

Les normes, directives de sécurité et règles de l'art à appliquer lors de la construction et de l'installation de réservoirs sont celles normalement appliquées au Grand-Duché de Luxembourg et dans la Communauté Européenne.

Art. 2. – Construction

- 1) Le réservoir métallique doit être construit suivant les normes DIN les plus récentes en vigueur en la matière ou suivant des prescriptions équivalentes.
- 2) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger le réservoir et ses accessoires contre la corrosion.
- 3) Le réservoir doit subir avant sa mise en service un essai d'étanchéité adéquat. En outre, l'étanchéité des canalisations, raccords, joints, vannes, etc., doit être vérifiée. L'installateur doit certifier que l'installation a subi avec succès l'épreuve d'étanchéité et qu'elle a été installée conformément aux règles techniques en la matière.
- 4) Le réservoir doit être muni d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Les tubes de niveau en verre sont interdits.
Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche.
- 5) Les canalisations doivent être métalliques, établies à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques.

Art. 3. – Installation

- 1) Le local renfermant le réservoir de stockage doit être construit en matériaux résistants au feu d'un degré minimal d'une heure.
- 2) Le sol du local doit être incombustible et imperméable.
- 3) Les stockages de plus de 6 000 litres doivent être entreposés dans un local spécial.
- 4) Autour du réservoir doit être établi un mur de protection en maçonnerie ou en béton de construction solide et devant former cuvette de retenue étanche.
- 5) La cuvette de retenue doit avoir une capacité égale ou supérieure
 - à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
 - à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 25% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuvette.
- 6) Dans le cas d'un seul réservoir, la cuvette doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- 7) L'étanchéité de la cuvette de retenue doit être assurée de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir. A cet effet un enduit étanche aux produits pétroliers et à l'eau est appliqué intérieurement. Tout autre procédé offrant des garanties d'étanchéité équivalentes est admis.
- 8) La traversée du mur de protection par des tuyauteries n'est tolérée que si l'étanchéité est garantie par l'emploi de dispositifs spéciaux.
- 9) La porte d'accès du type coupe-feu d'un degré d'une heure au moins doit s'ouvrir vers l'extérieur. Elle doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique.
- 10) Le local contenant le stockage doit être convenablement ventilé.

Art. 4. – Canalisation de remplissage

L'orifice de la canalisation de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement des camions-citernes.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles sont à prendre pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

Art. 5. – Event (tube d'aération)

Tout réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale au quart de la section de la canalisation de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ce tube doit être fixé à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et ne comporter qu'un minimum de coudes.

Son orifice, muni d'un grillage évitant la propagation de la flamme, doit être protégé contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

Art. 6. – Contrôle de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité (p.ex. limiteur de remplissage) qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage en exploitation des pressions supérieures à la pression de service.

Art. 7. – Exploitation et entretien

- 1) Pendant les opérations de transvasement il est interdit de fumer à proximité de ces opérations, d'y utiliser des appareils à feu nu ou de s'y livrer à des travaux susceptibles de produire des étincelles.
- 2) Il est porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant compromettre la sécurité du voisinage ou du personnel.
- 3) Le réservoir, les canalisations, pompes, raccords, vannes, joints, etc., sont à maintenir en parfait état d'étanchéité.
- 4) Les réservoirs en service dont un manque d'étanchéité est constaté, doivent être immédiatement vidangés en vue de leur réparation ou de leur remplacement.
- 5) Tout remplacement d'un réservoir est sujet à nouvelle autorisation.

Art. 8. – Moyens de lutte contre l'incendie

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec le genre et l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état. En particulier seront à prévoir en des endroits bien visibles et facilement accessibles des extincteurs portatifs normalisés en nombre suffisant.

Art. 9. – Protection contre la foudre

Les réservoirs placés à l'extérieur doivent être protégés efficacement contre la foudre (voir VDE 0185).